PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL SGC

RUE THOMAS EDISON
62420 Billy-Montigny

Références : V2.2024.169
Code AIOT : 0100049095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement SARL SGC implanté Route de Bouchain Lieu-dit « Saint Augustin » 59580 Emerchicourt 59580 Émerchicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été effectuée pour faire suite à un signalement d'activités par les communes riveraines du site concerné par des problématiques liées à des installations illégales de stockage de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SGC

- Route de Bouchain Lieu-dit « Saint Augustin » 59580 Emerchicourt 59580 Émerchicourt
- Code AIOT : 0100049095
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué de terrains appartenant à Laurent Desprez qui ont été exploités illégalement pour des opérations de stockage de déchets en mélange.
Ce site est constitué par une ancienne carrière de calcaire située sur le territoire de la commune d'Emerchicourt qui comprend 2 plans d'eau situés en fond de carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SARL SGC se pose en futur exploitant du site et semble avoir entamé des démarches administratives visant à établir une demande d'enregistrement afin d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'ancienne carrière Desprez à Emerchicourt dont la remise en état comprendrait la réalisation d'un parc photovoltaïque.

L'inspection rappelle que le site, dont une partie est en eau, est situé en ZNIEFF et que ce contexte particulier pourrait faire basculer la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale.

Dans l'attente du dépôt du dossier de demande, l'inspection rappelle également que les interventions réalisées sur le site doivent être les plus réduites possibles pour ne pas biaiser les inventaires des études environnementales qui seraient en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.[…] *Rubrique 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :[...]3. Installation de stockage de déchets inertes (E)[…]*
Constats : Lors de la visite inopinée du 22/03/2024, l'inspection a constaté que le site de l'ancienne carrière

Desprez à Emerchicourt faisait l'objet de travaux d'aménagement.

Sur site, l'exploitant s'est présenté et a fait part d'un projet de création d'un parc photovoltaïque après remblayage complet de l'ancienne carrière Desprez d'Emerchicourt par des déchets inertes. Ce projet comprendrait 2 phases d'ouest en est tant pour le remblaiement que la mise en place des panneaux photovoltaïques.

Avis de l'inspection :
Le projet de l'exploitant consiste en une installation de stockage de déchets inertes dont la remise en état prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque.

A ce titre, il convient pour l'exploitant de s'interroger sur la notion de projet au sens de l'article R.122-2 du code de l'Environnement.

Pour rappel, l'article L.122-1-1 du code de l'environnement dispose que:
« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Dans l'intégralité du dossier présenté en mairie d'Emerchicourt le 09/01/2023 et en sous-préfecture de Valenciennes le 22/12/2023, le projet de création de l'ISDI est essentiellement présenté comme un aménagement préalable des terrains (ancienne carrière) pour un projet de mise en service de panneaux photovoltaïques.

Il semble clairement établi que la création d'une installation de stockage de déchets inertes et la création d'un parc photovoltaïque constitue un unique projet au sens de l'article R.122-2.

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur cette notion de projet.

Le cas échéant, le dossier devra inclure les informations relatives au projet de centrale de panneaux photovoltaïques, en particulier la puissance des installations photovoltaïques de production d'électricité envisagée doit être précisée (en kWc).

Le dossier devra préciser si ce projet est visé par la ligne 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » de l'annexe de l'article R.122-2 et statuera en conséquence sur la procédure administrative à suivre.

En outre, au vu des échanges avec l'exploitant, l'installation de stockage de déchets inertes relèverait de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et serait soumise au régime de l'enregistrement.
En l'absence d'autorisation administrative, les opérations de remblaiement ou d'aménagement du futur site ne peuvent être poursuivies.
Il s'agit également de ne pas porter atteinte aux éléments constitutifs de la ZNIEFF de type I (ZNIEFF 310013752 « Ancienne carrière d'Emerchicourt ») répertoriés sur le site afin de ne pas biaiser les études environnementales préalables nécessaires à la constitution du dossier de demande.

Au sujet de la ZNIEFF et des compensations à envisager, l'exploitant a déclaré que la partie Nord du site avait été défrichée à la demande de Laurent Desprez par la société Boinor afin de servir de zone de compensation à son projet.

Avis de l'inspection :
Cette zone décapée était classée en espace boisé classé au PLU d'Aniche. Des suites judiciaires sont en cours au sujet de ce défrichement des parcelles.
A ce titre, elles ne pourront pas être retenues dans le cadre de la demande d'enregistrement pour servir de zone de compensation à la destruction de la ZNIEFF de type I située dans l'ancienne carrière du site.

L'exploitant a déclaré avoir réalisé quelques aménagements pour lesquels il avait été autorisé par la mairie d'Emerchicourt.
Par courriel du 29/03/2024, l'exploitant a transmis un récépissé de déclaration préalable de travaux du 30/03/2023.

Avis de l'inspection :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le contenu de la déclaration de travaux ainsi que l'éventuelle réponse de la mairie et non seulement une copie du récépissé qui prouve que l'exploitant a bien demandé une autorisation relative à l'urbanisme.
Pour rappel, l'exploitant ne dispose pour le moment que d'une promesse de bail de la part du propriétaire pour son projet.

En complément, le site de la carrière d'Emerchicourt a fait l'objet de plusieurs opérations illégales de dépôts de déchets, pour la plupart, non dangereux non inertes de la part de différentes sociétés.

L'exploitant a déclaré reprendre le site en l'état pour son projet.

Avis de l'inspection :
La gestion des déchets accumulés au cours des années antérieureset dont les volumes restent à mesurer précisément, doit être intégrée au dossier de demande d'autorisation.
Il s'agit, a minima, de les caractériser pour en vérifier la non dangerosité selon le projet de norme XP-X30-489, avant d'éventuelles opérations de tri pour extraire les fractions dangereuses et non dangereuses non inertes vers des filières agréées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7

Thème(s) : Situation administrative, Constats sur site

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de

prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.[…]

Rubrique 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :[...]3. Installation de stockage de déchets inertes (E)[…]

Constats :

La visite du site a permis de poser les constats suivants :

- Mise en place d'une barrière levante en entrée de site ;
- Réalisation de merlons en périphérie le long du cavalier (chemin pédestre) avec des déchets déjà présents sur le site comprenant l'évacuation d'un certain volume de ceux-ci ;
- Abattage d'arbres dans la carrière et création de pistes ;
- Opérations de maintenance d'une pelle réalisées sur une zone non étanche avec des quantités importantes d'huiles déversées au sol.

1. Concernant la création de merlons et l'évacuation de déchets :

L'exploitant a expliqué avoir obtenu l'autorisation de la commune pour réaliser ces travaux d'aménagement des clôtures sous forme de merlons de terres et déchets inertes.
Pour réaliser ces aménagements, des déchets non inertes en mélange ont été évacués dans des proportions que l'exploitant n'a pas été en mesure d'évaluer lors de la visite.

L'inspection a demandé à être destinataire des éléments de suivi de l'évacuation des déchets vers des filières agréées.

Par courriel du 29/03/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Les bons de commandes n° 05/03/2024 et 08/03/2024 à la société Bennes Services qu'il exploite également, pour la mise à disposition de 3 bennes de déchets industriels banaux à évacuer ;
- Le récépissé de déclaration de la société Bennes services daté du 16/05/2023 pour une activité de *«transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1»* relevant de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration contrôlée ;
- Une fiche d'identification de déchets Veolia pour des terres souillées.

Avis de l'inspection :
Les éléments fournis par l'exploitant ne permettent pas de s'assurer que les déchets évacués du site d'Emerchicourt ont été analysés conformément à la procédure d'information préalable prévue à l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au

titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) et ont respecté la procédure d'admission des déchets prévue à l'article 3.4 de l'annexe I du même arrêté.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans les meilleurs délais, l'intégralité des éléments prévus à l'article 3.3, en ce qui concerne les déchets issus des opérations du site d'Emerchicourt avant leur prise en charge sur le site Bennes Services de Billy-Montigny, ainsi que les éléments de traçabilité de leur évacuation éventuelle vers des filières agréées.

En outre, concernant le transport des déchets, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les éléments suivants dans les meilleurs délais :

- un récépissé pour la collecte et le transport de déchets prévu par l'article R541-50 du code de l'environnement ;
- le registre chronologique prévu à l'article R541-53 du code de l'environnement défini à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2021.

2. Concernant les abattages d'arbres sur le site d'Emerchicourt :

L'exploitant a déclaré que les arbres abattus sur la parcelle étaient des arbres dangereux situés en périphérie.
L'inspection a constaté que certains arbres, notamment situés en bordure du site avaient été abattus ainsi que certains non situés en périphérie du site avaient également été abattus.
L'inspection a demandé lors de la visite d'arrêter tous les travaux qui pourraient porter atteinte aux éléments environnementaux du site afin de ne pas biaiser les inventaires en cours.
L'exploitant interrogé a indiqué qu'il s'agissait d'arbres dangereux et que les pistes permettaient d'accéder aux différentes parties du site pour mener les études environnementales nécessaires à la constitution de sa demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes avec pour finalité la mise en place d'un parc photovoltaïque.

L'exploitant a répondu par courriels des 29/03/2024 et 03/04/2024 et fourni les éléments de réponse suivants :

1. Courrier du bureau d'études du 05/07/2023 précisant les limites et les besoins des opérations de défrichement pour assurer la sécurité des personnes devant accéder au site pour réaliser les études environnementales ;
2. Courrier de la mairie d'Emerchicourt daté du 24/11/2023 rappelant les réglementations liées à l'abattage d'arbres et au défrichement sur le territoire communal.

Avis de l'inspection :
L'inspection a constaté que certaines opérations avaient été réalisées sur le site en termes de défrichement et d'abattage d'arbres sans que ces opérations ne soient systématiques.
Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de ne plus intervenir sur les espaces naturels du site avant les inventaires écologiques nécessaires pour identifier les enjeux de son projet.
Pour rappel, toute activité relevant des installations classées pour la protection de

l'environnement ne peut être réalisée sans une décision signée d'autorisation administrative.

3. Concernant les terres souillées par les opérations de maintenance des machines :

Lors de la visite, des opérations d'entretien de la pelle ont entraîné le déversement d'une quantité importante d'huile sur les sols non protégés, les moyens de récupération présents étant insuffisants pour contenir les volumes déversés.

L'inspection a demandé à l'exploitant de décaper les terres polluées suite à cette pollution des sols et de lui transmettre les bordereaux de suivi de déchets dangereux rapidement.

Par courriel du 29/03/2024, l'exploitant a transmis une fiche d'identification de déchets Veolia pour des terres souillées.

A ce jour, l'exploitant n'a pas fourni les bordereaux de suivi liés à cette pollution des sols.

Avis de l'inspection :
L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans les meilleurs délais, les éléments suivants :

- **Photos du décapage des terres souillées par les huiles ;**
- **Les bordereaux de suivi des déchets dangereux, la fiche d'identification Veolia n'étant pas un élément suffisant permettant de s'assurer que les déchets ont été évacués par une filière agréée.**

Type de suites proposées : Sans suite